Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1983

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux 114
9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique 119
10. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 119

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 120
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 121
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 128
4. Organisation de l'aviation civile internationale 131
5. Organisation mondiale de la santé 133
6. Banque mondiale 134
7. Fonds monétaire international 136
8. Union postale universelle 139
9. Organisation météorologique mondiale 141
10. Organisation maritime internationale 146
11. Fonds international de développement agricole 148
12. Agence internationale de l'énergie atomique 150

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (Vienne, 1er mars-8 avril 1983) 162

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 305 (2 juin 1983) : Jabbour contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas juridiquement fondé à compter sur le renouvellement de son engagement — Le défendeur a fait preuve de négligence en ne traitant pas le requérant de manière juste et équitable 176

Pages

2. Jugement n° 306 (2 juin 1983) : Gakuu contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Le requérant, ayant fait une fausse déclaration, ne pouvait raisonnablement compter que son engagement serait renouvelé — Pouvoir discrétionnaire du défendeur de ne pas renouveler l'engagement 176

3. Jugement n° 310 (10 juin 1983) : Estabial contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Exclusion motivée par des considérations de répartition géographique d'une possibilité de promotion — Une telle mesure constitue une violation de l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies et des articles 4.2 et 4.4 du règlement du personnel — Retards indus, imputables à l'Administration, dans l'instruction du recours du requérant — Le dommage causé au requérant par le refus de l'Administration de prendre sa candidature en considération ne peut être considéré comme égal à la perte de traitement puisque l'intéressé n'avait pas droit à une promotion 177

4. Jugement n° 317 (21 octobre 1983) : Cunio contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Etendue du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une conclusion unanime de la Commission mixte consultative d'appel qualifiant le recours de la requérante de "futile" au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal — Exclusion de la requérante d'audiences tenues par la Commission mixte consultative d'appel — La Commission n'a pas compétence pour examiner au fond des questions d'efficacité professionnelle..... 178

5. Jugement n° 320 (28 octobre 1983) : Mills contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête portant sur le remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion partielle d'une pension reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Accord interorganisations concernant les mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations — Cet accord est-il une source de droits et d'obligations pour les fonctionnaires ? — Les sommes versées au titre du remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion partielle d'une pension constituent un versement à la cessation de service — Le règlement des situations résultant de transferts en direction ou en provenance de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas créer d'anomalies — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires des Nations Unies 179

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 550 (30 mars 1983) : Glorioso contre Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé)

Irrecevabilité d'une requête pour non-observation de la règle sur l'épuisement des voies internes de recours — Décision du Directeur de

Pages

l'OPS refusant d'examiner un recours au motif que la question soulevée aurait déjà été tranchée par un jugement antérieur — Annulation de cette décision en tant qu'entachée d'une erreur de droit — Seules des circonstances exceptionnelles justifient la réparation du préjudice moral 181

2. Jugement n° 551 (30 mars 1983) : Spangenberg contre Organisation européenne des brevets

Requête dirigée contre une décision refusant une promotion sur la base des règles applicables aux fonctionnaires d'une nationalité déterminée — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'une organisation internationale — Admissibilité dans certaines circonstances de dérogations à ce principe en vue d'établir une composition équilibrée du personnel 182

3. Jugement n° 566 (20 décembre 1983) : Berte et Beslier contre Organisation européenne des brevets

Retenues opérées sur les traitements de fonctionnaires en grève — L'Organisation ne peut instituer de règles spéciales de retenues de traitement qui seraient différentes de celles que prévoit le règlement du personnel ... 183

4. Jugement n° 570 (20 décembre 1983) : Andrés, Blanco et García contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (n° 2)

Demande en révision de jugements antérieurs du Tribunal — L'irrévocabilité des jugements du Tribunal n'empêche pas le Tribunal d'exercer un pouvoir de révision limité pourvu que certaines conditions soient remplies 184

5. Jugement n° 580 (20 décembre 1983) : Tevoedjre contre Organisation internationale du Travail et M. Francis Blanchard

Compétence du Tribunal — Age de la retraite et situation particulière du Directeur général de l'Organisation — Portée du principe d'égalité 185

6. Jugement n° 595 (20 décembre 1983) : Benyoussef contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement de durée déterminée pour raisons de santé — Un requérant ne peut, après l'introduction de son recours, modifier d'une manière substantielle ses conclusions initiales — En cas de résiliation d'un engagement, la période de préavis commence à la date de la notification de la décision de résiliation — L'appréciation des faits servant de base à la décision peut toutefois se situer à une date antérieure à celle de la décision 186

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

1. Question de savoir si une société transnationale est juridiquement tenue d'agir "selon les termes" ou "dans le respect" d'une résolution des Nations Unies — nature juridique des résolutions des Nations Unies 190

Chapitre V[1]

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies[2]

1. JUGEMENT N° 305 (2 JUIN 1983) : JABBOUR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[3]

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas juridiquement fondé à compter sur le renouvellement de son engagement — Le défendeur a fait preuve de négligence en ne traitant pas le requérant de manière juste et équitable

Le requérant, qui avait bénéficié de 1961 à 1976 d'une série d'engagements de durée déterminée, contestait la décision, prise en septembre 1976, de ne pas renouveler son engagement.

Le Tribunal a déclaré qu'un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée, s'il n'était pas juridiquement fondé à compter sur le renouvellement de son contrat, pouvait raisonnablement espérer, dès lors qu'il avait été maintenu en fonctions pendant de nombreuses années au titre d'une série de contrats de courte durée et que ses services à l'Organisation avaient été satisfaisants, "qu'un arrangement serait possible, soit que l'Administration lui offre de nouveaux contrats pour une période de courte durée, soit qu'elle s'efforce sérieusement et de bonne foi de l'affecter à un autre poste". Le Tribunal a souligné que le défendeur avait, en sa qualité d'employeur, fait preuve de négligence à plusieurs égards en ne traitant pas le requérant de manière juste et équitable et que ce dernier en avait souffert. Le Tribunal a estimé que le requérant avait droit à être indemnisé pour le traitement injuste qu'il avait subi de la part de l'Administration et pour le retard intervenu par suite des atermoiements du défendeur dans la procédure que le requérant avait engagée devant la Commission paritaire de recours.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné le versement au requérant d'une indemnité de 2 500 dollars.

2. JUGEMENT N° 306 (2 JUIN 1983) : GAKUU CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[4]

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Le requérant, ayant fait une fausse déclaration, ne pouvait raisonnablement compter que son engagement serait renouvelé — Pouvoir discrétionnaire du défendeur de ne pas renouveler l'engagement

La décision attaquée était une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée.

Le requérant avait accompli moins de deux ans de service à l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il est apparu qu'il avait fait une fausse déclaration dans sa notice personnelle.

Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle il y avait lieu de déterminer, lorsque la cessation de service d'un fonctionnaire intervenait après une période de bons et loyaux services et au terme d'une série de contrats de durée déterminée ou de contrats du même type, si ce fonctionnaire était raisonnablement fondé à compter sur un renouvellement de son engagement. Le Tribunal est parvenu à la conclusion que, quels qu'aient pu être les espoirs du requérant en ce qui concerne son maintien en fonctions, il ne pouvait raisonnablement compter que son engagement serait renouvelé après qu'il eut été établi par le défendeur qu'il avait fait de fausses déclarations.

Sur la question de savoir si le défendeur avait été inspiré par des motifs illégitimes ou s'il avait méconnu certaines règles fondamentales de procédure, le Tribunal a déclaré hésiter à se prononcer de façon formelle, notamment parce que le défendeur était fondé, tant du point de vue des dispositions du contrat que du fait des fausses déclarations du requérant, à refuser le renouvellement de l'engagement de ce dernier. Il a observé que même si l'incident à l'occasion duquel le requérant prétendait avoir été victime de voies de fait de la part de son supérieur ne s'était pas produit — incident qui avait, selon lui, influé sur la décision du défendeur — ce dernier aurait été fondé à ne pas renouveler le contrat en question.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

3. Jugement n° 310 (10 juin 1983) : Estabial contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[5]

Exclusion motivée par des considérations de répartition géographique d'une possibilité de promotion — Une telle mesure constitue une violation de l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies et des articles 4.2 et 4.4 du Règlement du personnel — Retards indus, imputables à l'Administration, dans l'instruction du recours du requérant — Le dommage causé au requérant par le refus de l'Administration de prendre sa candidature en considération ne peut être considéré comme égal à la perte de traitement puisque l'intéressé n'avait pas droit à une promotion

Le requérant et le défendeur étaient en désaccord sur le point de savoir si la candidature du requérant au poste de Directeur de la Division du recrutement avait été écartée sans être prise en considération ni examinée.

Le Tribunal a constaté qu'il résultait de communications écrites au Service du personnel figurant au dossier que le requérant avait été exclu parce que le poste en cause avait été réservé à des candidats venant de pays africains francophones. Il a jugé que la décision du défendeur d'écarter la candidature du requérant était entachée d'erreurs de droit et avait privé le fonctionnaire intéressé de son droit d'avoir sa candidature à un poste vacant examinée en fonction de toutes les conditions fixées par l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies et les articles 4.2 et 4.4 du Statut du personnel. Le Tribunal a souligné qu'il n'appartenait pas au Secrétaire général de modifier ces conditions fixées par la Charte et le Statut du personnel en établissant comme condition "dominante" la recherche, si légitime qu'elle fût, d'une "base géographique aussi large que possible", éliminant ainsi la condition dominante posée par la Charte dans l'intérêt du service — à savoir "la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". Il a fait remarquer que le requérant avait perdu toute chance de succès que sa candidature aurait pu avoir si la procédure correcte avait été suivie. Il a en conséquence jugé que la responsabilité de l'Administration était engagée et que le préjudice causé au requérant de ce chef devait être réparé.

Le requérant demandait en outre au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser une indemnité au titre des retards excessifs intervenus au cours de la procédure devant

la Commission paritaire de recours, retards déjà reconnus par le Tribunal dans son jugement n° 291[6]. Le Tribunal a au surplus constaté que la réponse du Secrétaire général à la demande de réexamen du requérant n'avait été envoyée à ce dernier que postérieurement à la décision du Secrétaire général de remplir la vacance et que le requérant avait donc été informé d'une façon indirecte du rejet de sa demande sans en connaître les motifs. L'Administration avait ensuite attendu près de 18 mois avant de communiquer sa réplique à la Commission paritaire de recours. Le Tribunal a estimé que les conditions dans lesquelles le requérant avait été informé du rejet de sa demande de nouvel examen comme le retard excessif apporté par l'Administration à l'instruction de son recours et notamment à l'envoi de sa réplique à la Commission paritaire de recours constituaient une faute qui engageait la responsabilité de l'Administration.

Le Tribunal a jugé que le préjudice causé au requérant par le refus de l'Administration de prendre en considération sa candidature et en tout cas par le fait qu'elle était liée et déterminée, en vue de la nomination au poste vacant, par des conditions erronées en droit qui éliminaient nécessairement le requérant, ne pouvait être considéré comme égal à la perte de traitement et indemnités que le requérant avait subie pour n'avoir pas été promu, car il était constant que le requérant n'avait pas un droit à la promotion. Il a ajouté que le Secrétaire général, s'il avait l'obligation stricte de respecter les règles de forme et de fond applicables en l'espèce, était libre de choisir parmi les candidats en présence.

Le Tribunal, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, a décidé que le requérant serait justement indemnisé du préjudice subi par lui en ce qui concerne tant le refus de prendre sa candidature en considération que les retards apportés à l'instruction de son recours, par l'octroi d'une indemnité globale égale à deux mois de son traitement de base net.

4. Jugement n° 317 (21 octobre 1983) : Cunio contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale[7]

Etendue du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une conclusion unanime de la Commission mixte consultative d'appel qualifiant le recours de la requérante de "futile" au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal — Exclusion de la requérante d'audiences tenues par la Commission mixte consultative d'appel — La Commission n'a pas compétence pour examiner au fond des questions d'efficacité professionnelle

La requérante attaquait une décision par laquelle le Secrétaire général avait approuvé une recommandation tendant à ce que son recours devant l'organe interne de recours soit rejeté comme futile.

Le Tribunal a rappelé les termes du paragraphe 3 de l'article 7 de son statut conçu comme suit :

> "Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile."

Le Tribunal a en outre rappelé que, dans ses jugements n° 288 (Marrett)[8] et n° 269 (Bartel)[9], il avait jugé qu'il ne lui était pas interdit d'examiner si la conclusion de l'organisme paritaire fondée sur le caractère futile du recours n'était pas entachée d'irrégularité.

A cet égard, le Tribunal a jugé critiquable la décision de la Commission mixte consultative d'appel excluant la requérante d'audiences auxquelles ses supérieurs hiérarchiques étaient invités à participer et à faire des déclarations sur le fond de son recours. Il s'est vu contraint de faire observer qu'il ne pouvait sanctionner une pratique par laquelle un organe mixte exclurait un requérant, dès le début de la procédure, d'audiences tenues pour entendre

des personnes susceptibles de soutenir des positions allant à l'encontre de celles défendues par le requérant.

Le Tribunal a ajouté qu'il pourrait accepter l'exclusion d'un requérant dans le cas où celui-ci aurait prouvé par son comportement que sa présence perturbait les débats de l'organe paritaire; dans ce cas, a-t-il précisé, un avertissement pourrait être donné au requérant et si, à la suite de cet avertissement, le requérant persistait dans son comportement répréhensible, l'organe paritaire serait indubitablement fondé à l'exclure de l'audience et à n'admettre que son conseil.

Le Tribunal s'est toutefois refusé à admettre que la procédure de la Commission eût été entachée d'une irrégularité quelconque du fait que seul le conseil de la requérante avait été autorisé à participer à deux audiences. Il a remarqué que, si la requérante y avait participé, elle aurait pu au mieux fournir des informations et des avis au sujet de sa compétence professionnelle. Or, l'évaluation de la compétence et de l'efficacité professionnelles échappait à la compétence de la Commission conformément au paragraphe 16 de l'instruction administrative GSI 1.3.7 de l'OACI qui dispose que :

> "Lorsque la raison invoquée à l'appui d'un licenciement ou d'une autre mesure est l'insuffisance ou l'insuffisance relative de l'intéressé, la Commission n'examine pas la question au fond, mais seulement les faits qui tendraient à prouver que la décision a été motivée par un parti pris ou par un autre facteur non pertinent."

S'agissant de la prétention de la requérante selon laquelle la Commission mixte consultative d'appel s'était abstenue d'examiner des éléments d'appréciation pertinents, le Tribunal a de nouveau souligné que la Commission n'était pas compétente pour se prononcer sur l'insuffisance ou l'insuffisance relative d'un fonctionnaire et que, si la Commission avait omis d'examiner des éléments d'appréciation concernant cette question, ce manquement n'était pas de nature à vicier la procédure.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

5. Jugement n° 320 (28 octobre 1983) : Mills contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[10]

Requête portant sur le remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion partielle d'une pension reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Accord interorganisations concernant les mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations — Cet accord est-il une source de droits et d'obligations pour les fonctionnaires ? — Les sommes versées au titre du remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion partielle d'une pension constituent un versement à la cessation de service — Le règlement des situations résultant de transferts en direction ou en provenance de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas créer d'anomalies — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires des Nations Unies

Le requérant aurait dû normalement prendre sa retraite le 31 octobre 1979 mais avait, préalablement à cette date, été transféré à la FAO avec un engagement initial venant à expiration le 31 octobre 1981, qu'il avait accepté à la condition expresse que son acceptation ne compromette pas les droits qu'il avait acquis au titre de son engagement permanent à l'Organisation des Nations Unies.

Le 31 octobre 1981, le requérant ayant atteint 62 ans, âge statutaire de la retraite à la FAO, et son engagement pour une durée déterminée étant arrivé à expiration a choisi, comme l'y autorisait l'alinéa i du paragraphe *d* de l'article 29 des statuts de la Caisse commune des pensions, de convertir un tiers de l'équivalent actuariel de sa pension de

retraite en une somme en capital et une somme d'un montant de 201 534,50 dollars lui a été versée, sur laquelle il a acquitté l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Il a alors demandé le remboursement des impôts qu'il avait acquittés sur la partie de la somme en capital susmentionnée correspondant à sa période de service à l'Organisation des Nations Unies. Sa demande ayant été rejetée par le Sous-Secrétaire général aux services du personnel, il a porté l'affaire devant le Tribunal.

La question cruciale, de l'avis du Tribunal, était de savoir si le requérant avait perdu son droit à un remboursement d'impôts du fait que, peu avant d'atteindre l'âge statutaire de la retraite à l'Organisation des Nations Unies, il avait été muté à la FAO où il avait été employé au titre d'un contrat pour une durée déterminée jusqu'à son départ à la retraite.

Le défendeur fondait sa position sur le principe selon lequel un fonctionnaire muté d'une organisation à une autre à l'intérieur du système commun des Nations Unies ne peut prendre sa retraite qu'une fois, ses droits en matière de pension et de versements à la cessation de service étant déterminés, à cette occasion, conformément au statut et au règlement du personnel de l'organisation qu'il quitte. Le défendeur se référait à l'accord interorganisations concernant les mutations, détachements et prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations (CO-ORDINATION/R.931/Add.1) dont l'article 8 dispose dans ses alinéas *a* et *b* :

> "*a*) A compter de la date de sa mutation, un fonctionnaire n'a plus aucune relation contractuelle avec l'organisation qu'il quitte, et celle-ci n'est donc pas tenue de le réemployer s'il quitte l'organisation dans laquelle il est muté;
>
> "*b*) A compter de la date de sa mutation, les droits d'un fonctionnaire sont régis par les termes de son contrat avec l'organisation dans laquelle il entre."

Le Tribunal a toutefois noté que l'accord en question contenait également la disposition suivante :

> "1, *b*) Le présent accord... ne crée pas en soi au profit du fonctionnaire des droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre d'une organisation. Il indique seulement ce que les organisations doivent normalement faire. Il ne peut être donné effet au présent accord que si les organisations ont inséré des dispositions appropriées dans leurs règles administratives ou si les parties sont convenues de l'appliquer dans un cas particulier."

De l'avis du Tribunal, il ressortait clairement de cette disposition que l'accord n'était pas en soi une source de droits ou d'obligations pour les fonctionnaires et l'argument du défendeur selon lequel cet accord liait le requérant du fait qu'il était reflété par les termes de la lettre de nomination de ce dernier à la FAO et par ses conditions d'emploi était inacceptable étant donné que la lettre de nomination de la FAO indiquait seulement qu'il s'agissait d'une "mutation interinstitutions" et ne mentionnait aucunement l'Accord susvisé. Le Tribunal a rappelé que, dans son jugement n° 237 (*Powell*)[11], il avait jugé que la somme en capital résultant de la conversion du tiers de la pension pouvait être considérée comme un versement à la cessation de service, d'où il résultait que le remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital constituait également un versement à la cessation de service. En ce qui concerne la question de savoir si le règlement des "situations" résultant de mutations à partir de l'Organisation des Nations Unies et vers celle-ci devait nécessairement créer des anomalies, le Tribunal a souligné qu'à l'alinéa *b* de son article premier, l'accord indiquait seulement "ce que les organisations *doivent* normalement faire [en cas de mutation]". Le Tribunal a estimé que, normalement, les organisations ne devraient pas porter atteinte aux espérances légitimes des fonctionnaires, en particulier des fonctionnaires ayant une longue ancienneté, et devraient s'efforcer d'éviter les injustices et de ne pas défavoriser certaines catégories de fonctionnaires tout en accordant à d'autres des avantages injustifiés. Il a ajouté que les injustices pouvaient être évitées par l'application d'un prorata aux fins du remboursement de l'impôt acquitté sur les sommes en capital versées aussi bien à ceux qui quittaient l'organisation qu'à ceux qui y entraient.

Le Tribunal a accueilli avec scepticisme l'argument du défendeur selon lequel le requérant ne pouvait légitimement faire en sorte que sa période d'activité soit prolongée par le biais d'un engagement à la FAO et prétendre en même temps au remboursement des impôts prélevés sur la somme en capital que lui devait la Caisse des pensions au titre de ses années de service à l'Organisation des Nations Unies. Il a fait observer que, le remboursement d'impôts étant considéré comme un versement dû au requérant, à la cessation de service, pour le travail effectué au service de celle-ci, on ne pouvait considérer le fait que le requérant ait accepté de travailler pour un autre employeur comme répréhensible ou comme ayant pour effet juridique de le priver du fruit de son travail antérieur. Le Tribunal a ajouté que refuser de rembourser au requérant l'impôt national sur le revenu acquitté par lui sur la partie de la somme en capital résultant de la conversion de la pension gagnée au service de l'Organisation des Nations Unies serait contraire au principe souverain de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

A la lumière de ces considérations, le Tribunal a annulé la décision attaquée et ordonné au Secrétaire général de rembourser au requérant une somme équivalant au montant des impôts qu'il aurait acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion de sa pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite lorsqu'il avait quitté l'Organisation en 1979 et de lui verser des intérêts sur cette somme[12].

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail[13]

1. Jugement n° 550 (30 mars 1983) : Glorioso contre Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé)[14]

Irrecevabilité d'une requête pour non-observation de la règle sur l'épuisement des voies internes de recours — Décision du Directeur de l'OPS refusant d'examiner un recours au motif que la question soulevée aurait déjà été tranchée par un jugement antérieur — Annulation de cette décision en tant qu'entachée d'une erreur de droit — Seules des circonstances exceptionnelles justifient la réparation du préjudice moral

Suite à un recours formulé devant lui par la requérante, le Comité d'enquête et d'appel avait recommandé le remboursement à l'intéressée des frais médicaux résultant de sa situation à l'OPS tels qu'ils pouvaient être établis par son médecin personnel et vérifiés par le médecin arbitre de l'Organisation. Le Directeur de l'OPS avait accepté cette recommandation par une décision en date du 18 juin 1980.

La requérante avait ultérieurement demandé le remboursement de frais médicaux qu'elle disait avoir dû supporter en raison de la manière dont l'OPS l'avait traitée. Sur la recommandation du Comité d'enquête et d'appel de l'OPS, l'Administration avait décidé de rembourser certains des frais susmentionnés. La requérante avait de nouveau saisi le Comité en vue d'obtenir le remboursement de frais supplémentaires en soutenant que les recommandations antérieures dudit Comité n'avaient pas été respectées. Le Comité avait constaté que ces recommandations étaient "en cours d'application" et avait déclaré l'appel irrecevable. Le Directeur avait fait siennes les conclusions du Comité.

Le Tribunal a rappelé que l'article VII de son statut faisait dépendre la recevabilité d'une requête de deux conditions, à savoir l'épuisement des moyens internes de recours et le respect des délais. En ce qui concerne la première condition, le Tribunal a noté que la disposition pertinente du règlement du personnel excluait la faculté de former un appel auprès du Comité d'enquête et d'appel avant la prise d'une décision finale par un organe administratif. Il a constaté qu'une décision finale avait été prise par l'Administration sur une première série de prétentions mais que, sur les prétentions qu'elle avait ultérieurement émises, la requérante n'avait pas sollicité de décision finale. Le Tribunal a conclu que, bien

qu'elle eût soumis au Comité d'enquête et d'appel et au Directeur le problème des frais médicaux dans son ensemble, la requérante n'avait épuisé les moyens internes de recours qu'en ce qui concerne la première série de réclamations visée plus haut et que sa demande n'était pas recevable en ce qui concerne les réclamations ultérieures.

Sur le fond, le Tribunal a noté qu'en faisant sienne la conclusion du Comité selon laquelle la prétention de la requérante était *res judicata*, le Directeur semblait s'être fondé sur le jugement n° 450[15]. Le Tribunal a toutefois souligné que ce jugement ne tranchait pas la question du remboursement des frais médicaux dont l'OPS était d'accord de se charger et n'avait donc pas autorité de chose jugée pour ce qui est de cette question que ni le Directeur ni le Comité n'étaient donc dispensés de trancher. Le refus du Directeur d'entrer en matière à propos du remboursement des frais médicaux était par conséquent entaché d'une erreur de droit. Le Tribunal a donc annulé la décision attaquée et ordonné au Directeur de vérifier si sa décision du 18 juin 1980 avait été régulièrement exécutée.

Au titre d'une deuxième conclusion, la requérante demandait l'élimination de toute la correspondance qui la concernait dont il ne lui avait pas été communiqué copie. Le Tribunal a déclaré cette conclusion irrecevable étant donné que les moyens internes de recours n'avaient pas été épuisés.

La troisième conclusion de la requête tendait à la réparation du préjudice moral. Le Tribunal a fait observer que la vie en société entraînait inévitablement des conflits qui affectaient plus ou moins les intéressés et que ce serait multiplier les procès à l'infini que d'imposer la réparation de toutes les atteintes d'ordre psychique. Il a estimé que la présente affaire ne faisait pas apparaître de circonstances spéciales qui seules pouvaient justifier l'octroi d'une indemnité à une personne touchée dans ses sentiments.

2. Jugement n° 551 (30 mars 1983) : Spangenberg contre Organisation européenne des brevets[14]

Requête dirigée contre une décision refusant une promotion sur la base des règles applicables aux fonctionnaires d'une nationalité déterminée — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'une organisation internationale — Admissibilité dans certaines circonstances de dérogations à ce principe en vue d'établir une composition équilibrée du personnel

Le requérant qui venait de l'Office des brevets allemand avait été recruté au grade A-3 en octobre 1979. Sa candidature à un poste de grade A-4 avait été rejetée au motif qu'il ne remplissait pas la condition d'ancienneté applicable aux ressortissants de la République fédérale d'Allemagne.

Le Tribunal a noté que l'Organisation, en raison des conditions dans lesquelles elle avait été créée, avait jugé nécessaire, afin de ne pas commencer ses activités avec un personnel déséquilibré du point de vue de la nationalité, d'offrir aux ressortissants de pays autres que la République fédérale, durant une brève période de transition, une réduction du facteur de qualifications tant en ce qui concerne la durée de l'expérience requise pour être recruté que l'ancienneté à accumuler en vue d'une promotion. Le Tribunal a en outre noté que le requérant, tout en reconnaissant qu'une organisation pouvait offrir des avantages spéciaux au personnel recruté à l'étranger, avait soutenu que cette façon de faire n'était pas de mise lorsqu'il s'agissait des conditions de promotion.

Le Tribunal s'est exprimé sur cette question dans les termes suivants :

> "Un régime discriminatoire des conditions d'avancement des agents selon leur nationalité constitue une atteinte grave au principe de l'égalité de traitement et doit être en principe prohibé. Si les organisations internationales fixent valablement des quotas lors des recrutements afin de maintenir ou de développer le caractère international de

leurs administrations, les fonctionnaires, après leur entrée dans le service, ont normalement le droit d'être traités d'une manière objective. Il s'agit là d'une règle générale. Si dans un cas particulier il peut être établi qu'un régime de détermination de quotas lors du recrutement ne saurait donner satisfaction sans être étendu, de façon restreinte, à une promotion ultérieure, une exception peut être justifiée.

"Dans le cas très particulier de l'espèce, où il a été nécessaire, pour assurer le fonctionnement d'un service qui se créait, de recruter un nombre important de fonctionnaires de la même nationalité, le Tribunal admet que le Conseil d'administration a pu, pour une durée très limitée, prévoir des conditions d'avancement différentes selon l'origine des agents. Dès lors que l'objectif recherché a été de permettre d'établir une composition équilibrée du personnel et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'organisation ait abusé de ses pouvoirs dans le but de favoriser ou de brimer certains agents, le Tribunal estime qu'il n'y a pas eu illégalité."

Pour ce qui est de l'argument du requérant selon lequel la politique de promotion accélérée de ressortissants autres que les ressortissants de la République fédérale d'Allemagne n'avait été introduite qu'après la date de son contrat d'emploi et qu'il était inadmissible qu'elle lui portât préjudice, le Tribunal a fait observer que la promotion relevait du pouvoir d'appréciation du Président et du Conseil d'administration et qu'un membre du personnel n'avait aucun droit ni ne pouvait s'attendre à voir maintenir sans modification les dispositions ou la politique applicables à la date de son contrat.

3. Jugement n° 566 (20 décembre 1983) : Berte et Beslier contre Organisation européenne des brevets[14]

Retenues opérées sur les traitements de fonctionnaires en grève — L'Organisation ne peut instituer de règles spéciales de retenues de traitement qui seraient différentes de celles que prévoit le règlement du personnel

Les requérants, fonctionnaires de l'OEB, avaient pris part à une série de grèves à la suite d'un différend relatif aux heures de travail. Par une circulaire du 20 mai 1981, le chef du personnel avait institué un mode de calcul des retenues à opérer sur les traitements pour cause de services non accomplis qui était moins favorable aux fonctionnaires que celui que prévoyait le statut des fonctionnaires de l'OEB en vigueur. Ce mode de calcul avait été appliqué rétroactivement aux requérants pour déterminer les retenues à opérer sur leurs traitements pendant les périodes où ils étaient en grève.

A la suite d'un recours présenté par les requérants devant la Commission de recours, l'OEB remboursa en janvier 1982 la différence entre les sommes retenues et les montants moins élevés qu'elle aurait été, selon les requérants, en droit de déduire. Toutefois, elle agit de la sorte sur une base *ex gratia* et sans verser d'intérêt. De nouvelles grèves se produisirent en septembre, octobre et décembre 1982. Les requérants y prirent part et des retenues furent de nouveau opérées sur leurs traitements conformément à la circulaire du 20 mai 1981. La Commission de recours recommanda d'accorder aux requérants les intérêts qu'ils demandaient pour la période durant laquelle chacune des sommes avait été retenue mais, le 15 décembre 1982, le Président de l'Organisation rejeta leurs demandes. C'est ce rejet et la circulaire du 20 mai 1981 qui constituent les décisions attaquées.

Les requérants prétendaient que le chef du personnel n'avait pas le pouvoir de promulguer la circulaire ou de l'appliquer rétroactivement. L'article 65, 1, *b* du statut des fonctionnaires prescrivant un mode de calcul de la rémunération payable aux fonctionnaires pour services faits étaient, selon eux, la seule disposition applicable en la matière. Ils demandaient en conséquence au Tribunal d'annuler la décision du 15 décembre 1982, de déclarer licite la circulaire du 20 mai 1981 et d'ordonner à l'Organisation de leur verser les sommes et intérêts retenus à tort et de leur allouer des dépens.

Le Tribunal a souligné que la grève était légitime et ne rompait pas le lien contractuel liant une organisation avec ses fonctionnaires; le statut des fonctionnaires était donc applicable et l'article 65 était la règle qui devait régir le calcul des retenues sur les traitements. Le Tribunal a estimé que dès lors que cette disposition ne prévoyait pas d'exception à son champ d'application, l'Organisation n'avait pas le droit d'instituer des règles spéciales par voie de circulaire.

Le Tribunal a indiqué que, même dans le cas où la grève n'avait pas de caractère abusif, une organisation serait certes en droit d'instituer des règles spéciales de retenue de traitement qui seraient différentes de celles qui sont prévues pour les autres causes d'absence. Il a toutefois souligné que ces règles devaient être incluses dans le statut du personnel selon la procédure prévue pour la confection et l'approbation de ce règlement et qu'il n'appartenait pas au Directeur général de prendre une telle recommandation, encore moins avec effet rétroactif. Le Tribunal a ajouté que la position prise par l'OEB équivalait à infliger une sanction disciplinaire déguisée et que les agents, ayant utilisé un droit qui leur était reconnu, n'avaient commis en l'espèce aucune faute.

Pour ces motifs, le Tribunal a déclaré les décisions attaquées illégales et les a annulées. Il a ordonné à l'Organisation de verser aux requérants les sommes retenues à tort sur leurs traitements ainsi qu'un intérêt de 10 p. 100 sur ces sommes à compter, pour chaque retenue, de la date de chaque paiement mensuel du traitement jusqu'au jour des paiements effectifs des retenues irrégulières. Il a en outre alloué à chaque requérant 1 000 florins à titre de dépens.

4. Jugement n° 570 (20 décembre 1983) : Andrés, Blanco et García contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (n° 2)[14]

Demande en révision de jugements antérieurs du Tribunal — L'irrévocabilité des jugements du Tribunal n'empêche pas le Tribunal d'exercer un pouvoir de révision limité pourvu que certaines conditions soient remplies

L'Organisation demandait la révision des jugements n°s 507[16] et 508[17].

Le Tribunal a tout d'abord examiné la question générale de la nature de son pouvoir de révision. Il a noté que le principe de l'irrévocabilité de ses jugements énoncés à l'article VI de son statut n'allait pas jusqu'à exiger que des erreurs dues au hasard, à l'inadvertance ou à d'autres motifs analogues ne pussent jamais être rectifiées et que l'article VI n'interdisait pas l'exercice d'un pouvoir limité de révision. Le Tribunal a noté que le pouvoir de révision pouvait être exercé notamment lorsqu'il n'avait pas été tenu compte de faits particuliers; lorsqu'il s'agissait d'une erreur matérielle qui, étrangère à l'exercice de la faculté d'appréciation, pouvait être distinguée de l'appréciation erronée des faits; lorsque le Tribunal avait omis de se prononcer sur un chef de requête; ou lorsqu'un fait dit nouveau avait été découvert.

Le Tribunal a constaté que l'Organisation n'avait pas réussi à établir de manière convaincante que les motifs de révision qu'elle invoquait appartinssent à aucune des catégories visées plus haut ou que l'affaire fût d'une nature assez exceptionnelle pour justifier l'abandon du principe de l'irrévocabilité.

Le Tribunal a en outre examiné une demande présentée par les intéressés dans leurs dupliques en vue d'obtenir que les réparations ordonnées par les jugements n°s 507 et 508 soient versées en monnaie des Etats-Unis. Il a admis l'objection de l'Organisation au motif que la demande n'avait sa place ni dans la réponse en révision ni dans une duplique.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter le recours en révision des jugements n°s 507 et 508 et la demande tendant au versement en monnaie américaine des sommes dont le

versement avait été ordonné par lesdits jugements. Il a en outre ordonné à l'Organisation de verser 500 dollars des Etats-Unis à chacun des défendeurs à titre de dépens.

5. Jugement n° 580 (20 décembre 1983) : Tevoedjre contre Organisation internationale du Travail et M. Francis Blanchard[14]

Compétence du Tribunal — Age de la retraite et situation particulière du Directeur général de l'Organisation — Portée du principe d'égalité

Le requérant, ressortissant du Bénin né en 1929, occupait un poste de directeur général adjoint à l'OIT et avait été présenté par son gouvernement comme candidat au poste de directeur général de l'OIT à l'occasion des élections auxquelles devait procéder le Conseil d'administration de l'OIT le 1er mars 1983. M. Blanchard, le titulaire du poste, ressortissant français né en 1916, avait fait savoir qu'il accepterait un nouveau mandat comme Directeur général. Le requérant avait écrit aux membres du Bureau du Conseil d'administration en les priant d'inviter le Tribunal à dire si l'article 11.3 du statut du personnel aux termes duquel un fonctionnaire ne peut rester en activité au-delà de son soixante-cinquième anniversaire s'appliquait au Directeur général. Cette demande fut rejetée. Après que le requérant et le Gouvernement du Bénin eurent fait plusieurs démarches auprès du Conseil d'administration en demandant que soit écartée la candidature de toute personne âgée de plus de 65 ans, et après que le Conseil d'administration se fut refusé à donner une suite positive à ces démarches, le gouvernement du Bénin a retiré la candidature de l'intéressé le 1er mars 1983. Le même jour, M. Blanchard, candidat unique, a été élu pour un nouveau mandat de cinq ans.

Le requérant prétendait que la décision du Conseil d'administration de ne pas appliquer à M. Blanchard (le second défendeur en l'espèce) la disposition fixant à 65 ans l'âge de la retraite transgressait les principes de la légalité et de l'égalité de traitement. Le premier principe exigeait qu'une autorité respecte les règles en vigueur même si elle les avait posées elle-même. Le Conseil d'administration ne pouvait faire fi de la règle relative à l'âge de la retraite énoncée à l'article 11.3 du statut du personnel qui s'appliquait, *mutatis mutandis*, au Directeur général comme à tout autre fonctionnaire. Il ressortait clairement des articles 0.2, 2.1 et 2.2 du statut du personnel que le Directeur général était un fonctionnaire. L'application au Directeur général de la règle relative à l'âge de la retraite était également exigée par le principe de l'égalité. Le requérant affirmait que la décision du Conseil d'administration lui avait causé un préjudice puisque le Gouvernement du Bénin avait retiré sa candidature; en 1969, lui-même serait trop âgé pour se présenter à l'élection et la décision portait atteinte à sa carrière. Il invitait le Tribunal à déclarer illégale l'admission de la candidature du second défendeur et, de ce fait, à annuler la décision du Conseil d'administration prise le 1er mars 1983; et subsidiairement à lui accorder à titre symbolique le franc suisse pour préjudice moral ainsi que l'équivalent en francs suisses de 200 000 dollars des Etats-Unis (40 000 dollars par année pendant cinq ans) pour préjudice matériel et 30 000 francs suisses en dépens.

L'OIT contestait la compétence du Tribunal en invoquant trois motifs : 1) le fait que la décision attaquée émanait du Conseil d'administration; 2) le fait qu'elle consistait dans un choix collectif à un poste électif, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un acte de nature politique; et 3) le fait qu'elle avait pour objet la nomination du Directeur général, lequel n'appartenait pas au personnel de l'OIT.

Le Tribunal a rappelé que son statut lui donnait compétence pour connaître de requêtes faisant valoir la violation soit de contrats d'engagement soit de dispositions du statut du personnel sans la faire dépendre de la qualité de l'auteur de la décision attaquée. Qui plus est, le grief tiré de la non-observation de la disposition relative à la limite d'âge ne soulevait pas une question de politique générale mais une question qui relevait du pouvoir du Tribunal. Au surplus, à supposer que le Directeur général ne fût pas assujetti à la règle dont le requérant

alléguait la violation, la requête devrait être rejetée non sur la base de la compétence du Tribunal mais comme étant mal fondée.

Sur le fond, le Tribunal a examiné les allégations du requérant résumées plus haut. En ce qui concerne la question de la légalité, le Tribunal a noté que l'article 11.3 du statut du personnel fixait en principe l'âge de la retraite à 60 ans et accordait ensuite au Directeur général le pouvoir de prolonger la durée des rapports de service jusqu'à 65 ans dans des cas particuliers. Le même article excluait de son champ d'application les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée à des postes créés sans l'approbation de la Conférence générale ou du Conseil d'administration. Qui plus est, du fait qu'il habilitait le Directeur général à maintenir en service certains fonctionnaires jusqu'à 65 ans, l'article 11.3 refusait aux agents subordonnés au Directeur général le droit de rester en poste après cet âge mais ne soumettait pas le Directeur général à la règle qui l'énonçait. Plus précisément, il n'attribuait pas au Conseil d'administration vis-à-vis du Directeur général le pouvoir que celui-ci exerçait à l'égard des fonctionnaires qui dépendaient de lui. Ainsi donc, a conclu le Tribunal, l'article 11.3 laissait ouverte la question de la limite d'âge en ce qui concerne le Directeur général.

S'agissant du principe de l'égalité de traitement, le Tribunal a fait observer que ce principe n'exigeait pas que les mêmes règles soient appliquées de façon uniforme à quiconque. Il se traduisait bien plutôt en ces termes : à situation de fait semblable, traitement juridique semblable; à situation de fait différente, traitement juridique différent. Le Tribunal a estimé que la décision attaquée se conciliait avec le principe d'égalité ainsi conçu. Il a souligné que le Directeur général jouait dans l'Organisation un rôle auquel aucun autre ne pouvait se comparer et qu'en raison de sa situation particulière et de sa position éminente, le Conseil d'administration était libre de le soustraire à une limite d'âge sans s'écarter pour autant du principe d'égalité.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

6. Jugement n° 595 (20 décembre 1983) : Benyoussef contre Organisation mondiale de la santé[18]

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement de durée déterminée pour raisons de santé — Un requérant ne peut, après l'introduction de son recours, modifier d'une manière substantielle ses conclusions initiales — En cas de résiliation d'un engagement, la période de préavis commence à la date de la notification de la décision de résiliation — L'appréciation des faits servant de base à la décision peut toutefois se situer à une date antérieure à celle de la décision

Le requérant attaquait une décision mettant fin à son engagement de durée déterminée en vertu de l'article 1030 du règlement du personnel pour raisons de santé.

Le Tribunal a estimé que la question essentielle que posait cette affaire consistait à rechercher si les conditions fixées par l'article 1030.2 du règlement du personnel en cas de résiliation d'un engagement pour raison de santé étaient remplies. Il a rappelé que la disposition en question définissait comme suit la première de ces conditions : "Il doit être établi que la maladie est de longue durée ou de nature à se reproduire fréquemment." Le Tribunal a noté que le requérant avait expressément refusé que le dossier médical qui était entre les mains du médecin de l'OMS soit communiqué au Tribunal, attitude que, de l'avis du Tribunal, il avait le droit de prendre puisque seule la personne traitée par le médecin avait la possibilité de délier son médecin du secret professionnel. Le Tribunal a également noté qu'à un stade ultérieur le conseil du requérant avait indiqué que son client consentait à lever le secret médical. A cet égard, le Tribunal a rappelé que les règles de procédure qu'il appliquait avaient pour objet de permettre aux parties non seulement de formuler complètement leurs conclusions et moyens, mais également d'échanger des mémoires au sein desquels une totale liberté leur était donnée. Il a souligné que, si ces règles libérales étaient nécessaires au bon fonctionnement de la justice, elles ne devaient pas permettre aux parties de retarder, par des

manœuvres dilatoires, le jugement des affaires — ce qui était l'une des raisons pour lesquelles les requérants ne pouvaient, après l'introduction de leur recours, modifier d'une manière substantielle leurs conclusions initiales. Le Tribunal a rappelé qu'en règle générale il limitait à deux pour chaque partie le nombre des mémoires et qu'il n'admettait que dans des cas exceptionnels la production de nouveaux documents. Il a souligné que le requérant avait refusé tout au long de la procédure que son dossier médical soit communiqué et n'était, dans ces circonstances, pas recevable à modifier le terrain de son argumentation.

En prenant pour point de départ le refus du requérant de permettre la communication de son dossier médical, refus qui avait privé le Tribunal de la possibilité d'examiner le rapport du médecin de l'Organisation et la motivation de son diagnostic, le Tribunal a noté que le requérant, pour soutenir que l'affection dont il souffrait n'avait qu'un caractère temporaire, faisait état d'études et de missions qu'il avait effectuées après la cessation de ses fonctions. Le Tribunal a estimé que cette argumentation ne permettait pas d'affirmer que le requérant ne remplissait pas l'une des conditions fixées par l'article 1030.2. S'agissant des certificats médicaux produits par le requérant, le Tribunal a souligné que ces certificats ne pouvaient avoir de force probante puisque le requérant avait refusé que le médecin de l'OMS expose son opinion, rompant ainsi l'égalité qui devait exister entre les parties et que le Tribunal ne pouvait rétablir qu'en refusant d'apprécier les certificats médicaux en question.

Le requérant demandait en outre qu'il soit procédé à une expertise. Le Tribunal a souligné qu'une telle mesure d'instruction n'était jamais une obligation pour lui et qu'il ne l'ordonnait que s'il l'estimait nécessaire à la recherche de la vérité, condition qui n'était pas réalisée en l'espèce. Il a ajouté qu'en rejetant la demande du requérant il se bornait à tirer d'un fait constant — le refus opposé par le requérant à la transmission du dossier médical — les conséquences juridiques qui s'imposaient. De ce qui précède, le Tribunal a conclu que le requérant devait être regardé comme étant incapable pour raisons de santé de remplir les fonctions qu'il occupait au sein de l'OMS.

En ce qui concerne la deuxième des conditions requises pour résilier un engagement pour raisons de santé, elle était énoncée à l'article 1030.2 du règlement du personnel dans les termes suivants : "La possibilité de muter l'intéressé à un autre poste doit être examinée et, si une telle possibilité existe, une offre doit lui être faite à cet effet." A cet égard, le Tribunal a estimé que les pièces jointes au dossier ne permettaient pas de savoir si les autorités de l'OMS s'étaient acquittées de leur obligation en la matière et que, si l'OMS avait manqué à respecter la règle susmentionnée, le requérant aurait raison de soutenir que la décision attaquée violait l'article 1030.2. Le Tribunal a toutefois noté que, si la lumière n'était pas faite sur ce point, c'était parce que le requérant interdisait au Tribunal de prendre connaissance du dossier complet. Il a également noté que le recours interne du requérant ne soulevait pas ce moyen et qu'en tout état de cause aucun vice de forme ne pouvait être retenu. Le Tribunal a donc rejeté cette conclusion.

Le requérant soutenait également que la décision attaquée était illégale en tant qu'elle avait un effet rétroactif. Le Tribunal a noté que l'article 1030.3.1 dispose que tout membre du personnel dont l'engagement est résilié pour raisons de santé "reçoit un préavis de trois mois" et que l'article 1030.3.4 prévoit que l'intéressé reçoit une indemnité pour résiliation d'engagement". Le Tribunal a estimé que, bien que le requérant n'eût pas invoqué la violation de l'article 1030.3 au cours de la phase administrative de la procédure tendant à l'annulation de la décision attaquée, il n'était pas forclos à présenter ce moyen pour la première fois devant le Tribunal. Puisque ce moyen entrait dans le cadre des conclusions qu'il avait soumises à l'OMS, il était donc admissible au regard de l'article 1240.2 du règlement du personnel.

En ce qui concerne le fond de cette conclusion, le Tribunal a noté que la lettre de licenciement reçue par le requérant était datée du 9 juin 1981 et que le préavis devait partir de ce jour-là, l'indemnité de licenciement et les autres avantages étant calculés et versés en partant de cette date. Il a estimé que toute autre solution irait à l'encontre du principe selon

lequel une décision ne peut avoir d'effet rétroactif, ajoutant qu'aucune organisation ne peut à son gré transformer avec effet rétroactif la position de ses agents et que, par sucroît, la solution adoptée par l'OMS pourrait avoir pour effet de supprimer un des avantages prévus par l'article 1030.3. Le Tribunal a donc conclu qu'il convenait d'annuler la décision attaquée sur ce point et a invité l'Organisation à reconsidérer la situation administrative du requérant.

Le Tribunal a en revanche estimé que le requérant ne pouvait invoquer le principe de non-rétroactivité pour soutenir que l'OMS s'était placée à tort à la date du 2 avril 1981 pour apprécier son état de santé. Il a souligné que le principe de non-rétroactivité n'interdisait pas de se placer à une date antérieure à celle de la décision pour apprécier une situation ou un fait et que, dès lors qu'il avait été décidé, à bon droit, que l'affection dont souffrait le requérant entrait dans le champ d'application de l'article 1030.2.1 du règlement du personnel, le fait que la commission médicale se fût placée à la date du 2 avril était sans pertinence. Toute autre solution, a fait remarquer le Tribunal, rendrait évidemment impossible un licenciement pour raisons de santé.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision attaquée en tant qu'elle ne respectait pas les prescriptions des articles 1030.3.1 et 1030.3.4 et a renvoyé le requérant devant l'OMS pour qu'il soit procédé au rétablissement de sa situation administrative précédant son licenciement. Le Tribunal a également décidé que les sommes dues au requérant portaient intérêt au taux de 10 p. 100 par an à compter du jour où elles auraient dû être versées et lui a alloué 2 000 francs suisses en remboursement de ses dépens. Il a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

NOTES

[1] Eu égard au nombre élevé de jugements qui ont été rendus en 1983 par les Tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls ceux de ces jugements qui présentent un intérêt général sont résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la totalité des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements n°s 301 à 320 du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies, les jugements n°s 543 à 595 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les jugements n°s 13 et 14 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : les documents AT/DEC/301 à 320; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail rendus lors de la 50e session ordinaire* et *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail rendus lors de la 51e session ordinaire*; et *World Bank Administrative Tribunal Reports*, 1983, deuxième partie.

[2] Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1983, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

[3] M. Samar Sen, Vice-Président assurant la présidence; M. Herbert Reis et M. Roger Pinto, membres.

[4] M. Endre Ustor, Président; M. Samar Sen, Vice-Président; M. Roger Pinto, membre; et M. T. Nutuale, membre suppléant.

[5] M. Arnold Kean, Vice-Président assurant la présidence; M. Luis de Posadas Montero et M. Roger Pinto, membres.

[6] Pour le texte du jugement, voir *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies*, nos 231 à 350, 1978-1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.X.1).

[7] M. Samar Sen, Vice-Président assurant la présidence; M. Herbert Reis et M. Roger Pinto, membres.

[8] Pour le texte du jugement, voir *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies*, nos 231 à 350, 1978-1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.X.1).

[9] Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique, 1981*, p. 125.

[10] M. Endre Ustor, Président; M. Luis de Posadas Montero et M. Roger Pinto, membres.

[11] Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique, 1979*, p. 140.

[12] Dans une opinion dissidente, un membre du Tribunal a émis l'avis que le requérant, ayant pris sa retraite alors qu'il était fonctionnaire à la FAO, n'avait droit, lors de son départ à la retraite, qu'aux prestations dues aux fonctionnaires de cette organisation et ne pouvait revendiquer une prestation dont seuls bénéficiaient, lors de leur départ à la retraite, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné que le requérant n'avait jamais eu droit au versement qu'il réclamait, ni lorsqu'il avait quitté l'Organisation des Nations Unies car il n'avait pas pris sa retraite à ce moment-là, ni lorsqu'il avait pris sa retraite, du fait qu'il était alors fonctionnaire d'une organisation qui n'accordait pas de remboursement d'impôts. Il a ajouté que le Tribunal aurait pu fonder son jugement sur le fait que la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies était indéniablement engagée parce qu'elle n'avait pas informé le requérant, de manière appropriée et en temps opportun, des droits découlant de sa nouvelle nomination et qu'elle n'avait donc pas respecté les dispositions de l'alinéa *c* de l'article premier de l'Accord interorganisations concernant les mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations.

[13] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1983 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation panaméricaine de la santé [OPS]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement, l'Office central des transports internationaux par chemins de fer et le Centre international d'enregistrement des publications en série. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

[14] M. André Grisel, Président; M. Jacques Ducoux, Vice-Président; Lord Devlin, juge.

[15] Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique, 1981*, p. 143.

[16] Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique, 1982*, p. 170.

[17] Pour le texte du jugement, voir *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail rendus lors de la 48e session ordinaire*.

[18] M. André Grisel, Président; M. Jacques Decoux, Vice-Président; sir William Douglas, juge suppléant.